

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1333

présenté par

M. Lottiaux, M. Allisio, M. Cabrolhier, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Grangier, Mme Loir,
Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le 23° *bis* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est complété par un article 200 *quater B bis* :

« Art. 200 *quater B bis*. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B et dont les ressources ne dépassent pas un plafond défini par décret, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu à 66 % au titre des dépenses effectivement supportées par la contribution directe à la prise en charge en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'un membre de leur famille. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 ter ZD du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'instaurer un crédit d'impôt à l'aide des familles, dont les ressources ne dépassent pas un plafond déterminé par décret, à supporter la charge financière que représente le placement d'un parent en EHPAD.

Les placements en EHPAD représentent un coût très élevé et de nombreuses familles se trouvent dans l'obligation de contribuer financièrement au placement de leurs proches en raison de manque de moyens de leurs aînés. Or bien souvent, ces familles qui doivent assumer le coût du placement en EHPAD ont également des enfants à charge, ce qui alourdit encore leurs charges.

Afin de garantir la solidarité entre les générations, de garantir le confort des personnes âgées et de préserver le pouvoir d'achat des familles, il serait juste que, lorsqu'un parent finance le séjour en EHPAD d'un membre de sa famille, il puisse bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 66% des dépenses effectivement supportées.